

Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- DDDP DBA.....	1	- OPT.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglementant la circulation sur le boulevard Joseph Wamytan et l'avenue Victor Hugo  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°0°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** la demande de l'Office des Postes et des Télécommunications du 7 février 2023,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux de tirages fibres optiques dans les conduites et chambres téléphoniques existantes pour raccorder la station-service MOBIL (**Ticket n° 2023 0206 0100 1289**), la vitesse des usagers de la route aux abords du chantier, sis **boulevard Joseph Wamytan et avenue Victor Hugo**, sera limitée à 30 km/h à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à l'achèvement du chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise CTNC SARL en charge des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Les travaux se feront sur chaussée, accotements et trottoirs. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront **de 7h00 à 15h30 aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 7 février 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

